

Droits d'auteur, loi DADVSI : les conséquences pour les bibliothèques.
Actes de la journée d'étude du 20 juin 2006 organisée par l'enssib

ALIX, Yves
BATTISTI, Michèle
GÈZE, François
LAHARY, Dominique
PIERRAT, Emmanuel
VALETTE, Arnaud

ALIX, Yves ; BATTISTI, Michèle ; GÈZE, François ; LAHARY, Dominique ; PIERRAT, Emmanuel ; VALETTE, Arnaud. Droits d'auteur, loi DADVSI : les conséquences pour les bibliothèques. In *Droits d'auteur, loi DADVSI : les conséquences pour les bibliothèques, l'enssib à Villeurbanne, 20 juin 2006* [en ligne]. Format PDF.

Disponible sur : <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/notice-1150>>

Ce document est « **tous droits réservés** ». Il est protégé par le droit d'auteur et le code de la propriété intellectuelle. Il est strictement interdit de le reproduire, dans sa forme ou son contenu, totalement ou partiellement, sans un accord écrit de son auteur.

L'ensemble des documents mis en ligne par l'enssib sont accessibles à partir du site :

<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/>

Table des matières

Préambule à la journée d'étude	3
Yves ALIX	
Les enjeux économiques et politiques de la propriété intellectuelle dans l'univers numérique	4
Emmanuel PIERRAT	
1 – L'auteur en voie de disparition.....	4
2 – L'investisseur devenu roi	5
3 – Le bibliothécaire, en camp retranché.....	5
4 – Le consommateur en nouveau venu	6
5 – Le cinquième élément	6
Mieux connaître la directive européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information	7
Michèle BATTISTI	
1 – Genèse de la directive sur le droit d'auteur	7
2 – Les dispositions de la directive sur le droit d'auteur.....	11
Quelques références complémentaires	16
Les bibliothèques et la loi DADVSI : survivre dans un débat fracassant	17
Dominique LAHARY	
1 – Acte I : la veillée d'armes	17
2 – Acte II : le coup de théâtre	23
3 – Acte III : une valse à trois temps.....	25
4 – Épilogue	28

Les exceptions : lesquelles, pourquoi, comment ?	31
Dominique LAHARY	
Quel rôle pour l'éditeur dans le nouvel univers numérique universitaire ?	34
François GÈZE	
1 – L'expérience numérique de La Découverte	34
2 – Les obstacles au développement d'une offre francophone de ressources numériques universitaires	35
3 – Quelles pistes pour le développement d'une offre de ressources numériques de qualité en Lettres-SHS ?	38
L'impact de la loi DADVSI sur l'exploitation des contenus numériques	40
Arnaud VALETTE	

Préambule à la journée d'étude

Yves ALIX

Rédacteur en chef du Bulletin des bibliothèques de France. enssib

De décembre 2005, début de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de « loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information », jusqu'au 1^{er} août 2006, date de l'adoption par les deux chambres du texte définitif (Journal officiel du 3 août 2006, < <http://www.legifrance.gouv.fr> >), les professionnels des bibliothèques et de la documentation ont fait mieux qu'assister aux débats – parlementaires et publics - sur l'accès aux œuvres et au savoir dans l'univers numérique : ils en sont devenus des acteurs engagés, au fil d'une mobilisation exemplaire. La journée d'information organisée par l'enssib le 20 juin 2006 fait le point, à un moment où le texte final n'est pas encore arrêté. À cette date, la question des exceptions éventuelles au droit exclusif des auteurs et des ayants droit, au bénéfice des bibliothèques, musées, archives, reste en effet pendante. C'est donc essentiellement autour de l'étendue de l'espace de liberté et de la faculté d'usage dont pourront disposer les institutions documentaires une fois la loi votée, que les intervenants de la journée vont argumenter.

Pour que chacun, praticien ou utilisateur, puisse comprendre les enjeux de cette loi par ailleurs très technique, il faut d'abord la replacer dans son contexte juridique et économique, mais aussi politique. C'est ce à quoi se sont appliqués successivement Michèle Battisti, qui présente en détail la directive européenne à l'origine de la loi, et Emmanuel Pierrat, qui donne ici un témoignage de praticien et défend l'idée de l'équilibre nécessaire (et toujours à refaire) entre les droits des créateurs et ceux des utilisateurs.

Le point de vue de ces derniers est exprimé par Marie-Dominique Heusse au nom de l'ADBU : comment faire comprendre aux titulaires de droits la logique professionnelle de mise à disposition et d'accès le plus large possible au savoir, qui est celle des institutions documentaires, au service du public ? François Gèze plaide pour une refondation du rôle de l'éditeur dans le nouvel univers numérique, et en appelle à la coopération et au respect mutuel, seuls en mesure de concilier les intérêts apparemment antagonistes des uns et des autres. C'est aussi l'avis d'Arnaud Valette, représentant le Geste, Groupement des éditeurs de services en ligne, qui s'alarme néanmoins des risques d'abus et de dissémination que les exceptions en cours de discussion peuvent receler.

La conclusion de la journée ne pouvait recourir, à l'issue de ce marathon d'information d'une grande densité, qu'au genre épique et au mode narratif : le récit, par Dominique Lahary, du « fracassant » débat DADVSI, de ses prémices à sa (presque) conclusion.

Les enjeux économiques et politiques de la propriété intellectuelle dans l'univers numérique

Emmanuel PIERRAT

Avocat au barreau de Paris, cabinet Pierrat. Spécialiste en droit de la propriété intellectuelle

Je souhaiterais reprendre à mon compte – presque plagier ! – une tentative de modélisation élaborée il y a quelques jours à peine par le professeur Sirinelli. Celui-ci, s'interrogeant sur l'irruption des nouvelles technologies au sein du droit d'auteur, et sur la fameuse DADVSI, estime que nous sommes passés d'un triangle auteur-éditeur-intérêt général à un quadrilatère dont le consommateur constituerait un nouvel acteur. Et que le centre de gravité, qui penchait jusqu'ici en faveur de l'auteur, est aujourd'hui difficile à déterminer.

Pour ma part, je songe plutôt à un pentagone, l'industriel, non producteur ou ayant droit de contenu, venant s'inscrire en sus dans ce schéma. Sans compter que les trois coins du triangle d'origine se sont métamorphosés, perdant ainsi un peu de leur âme. C'est au prix de cette mutation que le droit de la culture l'emporte sur le droit à la culture ou que le droit de l'information annihile tout droit à l'information. Le fragile équilibre du droit d'auteur est désormais en péril, et l'intérêt des auteurs (dont ce droit constitue en théorie une sorte de salaire), comme l'intérêt général en pâtissent. Pour s'en rendre compte, il suffit de reprendre une à une les cinq parties de mon pentagone.

1 – L'auteur en voie de disparition

L'auteur a ainsi perdu beaucoup de son lustre. Nous parlons d'ailleurs de propriété intellectuelle et de moins en moins de droit d'auteur.

Son cocontractant (éditeur, producteur, etc.) tire à lui la part belle du contrat, sans que le législateur ne puisse intervenir.

Quant à l'« anonymisation » de l'auteur, elle est bel et bien en marche. Les jeux vidéo, qui sont des œuvres protégées, sont estampillés du seul nom de la firme qui les commercialise. Les films d'animation sont signés du seul producteur. Certaines encyclopédies en ligne bafouent ouvertement ce droit moral qu'est le droit au respect du nom. Les DVD d'images ou de sons « libres de droits » abondent.

Au cours des débats sur la DADVSI, la voix des auteurs a été fluette, voire inexistante.

2 – L'investisseur devenu roi

L'éditeur-producteur, en clair le financier, a la part belle de nos jours. Le droit français ressemble de plus en plus au *copyright* américain, où l'investisseur devient titulaire, automatiquement ou presque, des droits sur une œuvre.

Le droit moral de l'auteur s'estompe par le biais de contrats aménagés en ce sens.

Les accords conclus prévoient une cession sur tous les supports, pour la durée maximale, tous les territoires, toutes les langues...

La gestion collective (photocopie, droit de prêt, etc.) donne l'avantage à l'éditeur, chargé de veiller aux intérêts de son auteur et de lui redistribuer sa part.

La loi française a intronisé le règne de l'investisseur : instauration de droits voisins au profit des producteurs en 1985, adoption du régime des bases de données en 1998 accordant des droits, là encore, au producteur...

Et la DADVSI a vu des amendements porteurs du nom de *majors* du disque ou de studios de cinéma fleurir au cours des débats parlementaires.

3 – Le bibliothécaire, en camp retranché

Notre troisième force originelle, l'intérêt général, est grandement malmenée. Le patrimoine culturel commun, défendu notamment par les bibliothèques, est en perte.

La durée des droits a été allongée pour être portée, dans tout l'Occident, à près de soixante-dix ans à compter de la mort de l'auteur. Cela profite surtout aux entreprises qui détiennent catalogues anciens remis au goût du jour. Mickey a ainsi échappé *in extremis* au domaine public.

Le débat n'est pas neuf : Proudhon s'en était inquiété dans ses *Majorats littéraires*. Mais à l'époque, seuls les auteurs, désormais muets, débattaient entre eux.

Le droit de prêt est venu empiéter sur ce territoire âprement préservé. Le droit d'exposition, instauré par la jurisprudence à l'encontre d'établissements de prêt, menace de s'appliquer sans distinction.

La DADVSI a certes permis, au Sénat, d'adopter des exceptions dites « pédagogique », « handicapés » et surtout « bibliothèque ». Mais nombre d'entre elles vont être amenuisées à coups de textes d'application et de commissions d'arbitrage.

4 – Le consommateur en nouveau venu

Nouveau venu, le consommateur est roi. Et souvent dupe. Il s'insurge contre l'interdiction de la copie privée, alors qu'il paye déjà sur les supports vierges réenregistrables des redevances parfois indues.

Son intérêt, lorsqu'il combat la répression du téléchargement, a peu de points communs avec la constitution d'un patrimoine culturel collectif et se révèle bien plus égocentrique.

Les revendications de l'UFC-Que Choisir ne sont pas infondées. Elles relèvent toutefois de l'ordre du droit de la consommation et non du droit d'auteur en tant que tel. Elles portent en effet sur les DRM (les fameuses mesures de protection), l'interopérabilité, etc.

L'affrontement autour de la DADVSI a d'ailleurs été édifiant, puisque y dominait un duel entre les voix des consommateurs et celles des *majors*... Foin des auteurs, des établissements de recherche, de la culture publique, etc.

5 – Le cinquième élément

Le cinquième élément vient de l'industrie, qu'elle porte clairement l'étendard de l'outil informationnel ou qu'elle avance sous un faux nez. Des fabricants de graveurs aux inventeurs du iPod, en passant par Google et autres « recracheurs » de contenu, chacun de ces industriels, (qui ne sont pas vraiment détenteurs de droits), pèse de plus en plus lourd dans les coups de boutoir donnés à notre fragile équilibre.

Le délicat édifice voulu par le législateur révolutionnaire est aujourd'hui sur le point de s'effondrer.

Seuls quelques trublions ont bien compris l'utilisation intelligente qu'offre le droit d'auteur. Le logiciel libre, les licences dites *creative commons* en musique, l'encyclopédie Wikipédia en ligne en sont autant d'exemples réussis que d'aucuns voudraient voir cesser. Car, là, chaque auteur met à disposition sa création, en fixant les règles aux termes desquelles elle pourra être exploitée par d'autres sans autorisation et, *a fortiori*, sans rémunération.

Sans cette nouvelle forme de conception pensée et pesée du droit d'auteur, nous resterons soumis à la dictature du pentagone, loin, bien loin du modèle triangulaire si humaniste et cher à la philosophie des Lumières qui l'a vu naître.

Mieux connaître la directive européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information

Michèle BATTISTI

Chargée de veille sur les thèmes liés à l'information-documentation auprès de l'Association des professionnels de l'information et de la documentation.

Tout a commencé par une directive dont le titre a souvent été escamoté en DADVSI (droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information) ou EUCD (European Union Copyright Directive)¹.

Un projet de loi, lequel suscite encore des débats, doit transposer dans le droit français cette directive qui veut harmoniser certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, autrement dit dans l'environnement numérique. Cette directive a été adoptée le 22 mai 2001.

1 – Genèse de la directive sur le droit d'auteur

1.1 – Pourquoi ce texte ?

Les Communautés européennes s'étaient fixé deux objectifs majeurs :

- Harmoniser le droit d'auteur dans les États membres de l'Union européenne, pour faciliter la libre circulation des biens culturels et répondre au souci permanent des instances européennes de créer un marché intérieur européen, y compris pour ce type de biens. Le texte de la directive a d'ailleurs été conçu et suivi par la direction générale (DG) du Marché intérieur de la Commission européenne, et non par la DG de la Société de l'information ou celle de la Culture ;
- Adapter le droit d'auteur à l'environnement numérique et répondre aux exigences des deux traités² de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)³ qui datent de décembre 1996, soit près de dix ans aujourd'hui. Mais, pour que l'Union européenne puisse ratifier les traités qu'elle avait signés, il fallait que tous les pays qui la composent adoptent un texte qui contienne leurs

¹. Voir notamment EUCD.Info <<http://eucd.info>>, association française qui milite activement en faveur de la copie privée.

². En l'occurrence, le Traité sur le droit d'auteur et le Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

³. L'OMPI est l'organisation des Nations unies qui gère tous les traités relatifs à la propriété intellectuelle.

dispositions⁴. Ce texte est la directive sur le droit d'auteur. Ces traités ont pour ambition d'assurer la protection des auteurs et des artistes-interprètes dans ce nouvel environnement, afin de protéger l'investissement, de stimuler le marché et de créer des emplois.

Ce sont donc des impératifs économiques qui dictent l'action des institutions européennes. D'ailleurs, des études sur l'impact des directives sont systématiquement prévues⁵, mais ce sont bien les effets sur l'économie de l'Union européenne que l'on veut évaluer, en prenant souvent – il faut le souligner aussi – les États-Unis comme élément de comparaison.

La directive sur le droit d'auteur doit également faire l'objet d'une étude d'impact. À cet égard, la Commission européenne est en retard, puisqu'il était prévu qu'elle serait réalisée au plus tard le 22 décembre 2004, puis tous les trois ans. Néanmoins, en mars 2006, nous avons appris que le professeur Bernt Hugenholtz, juriste hollandais⁶, venait d'être mandaté par la Commission européenne pour mener une étude sur l'impact de l'acquis communautaire dans le domaine du droit d'auteur dans son ensemble.

1.2 – « L'acquis communautaire »

On notera tout d'abord que la Communauté européenne introduit chaque année dans notre droit national plus de règles que le gouvernement français. Le droit d'auteur n'y échappe pas.

Quant à l'acquis communautaire, le site Web Europa, organe des institutions européennes, le présente comme « l'ensemble de l'arsenal législatif des Communautés européennes et de l'Union ». On y ajoute qu'une « partie importante de cet acquis concerne la justice et les affaires intérieures » et que « les pays candidats doivent accepter l'acquis avant de pouvoir rejoindre l'Union européenne ».

Dans le domaine du droit d'auteur, sont considérés comme des « acquis communautaires » tous les textes déjà adoptés. Voici les principaux d'entre eux, pour mémoire :

- la directive sur la protection juridique des programmes d'ordinateur (1991) ;
- la directive sur le droit de location et de prêt (1992) ;
- la directive relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (1993) ;
- la directive sur la protection juridique des bases de données (1996) ;

⁴. Pour mémoire, les États-Unis ont ratifié ces traités dès le mois d'octobre 1998, après avoir transposé leurs dispositions par une loi connue sous le nom de Digital Millennium Copyright Act (DMCA).

⁵. Ainsi, par exemple, après une étude d'impact qui s'est révélée négative, la Commission européenne a envisagé de réviser la directive sur les bases de données adoptée en 1996. Une consultation a été lancée à cet effet par les instances européennes. Les commentaires qui en sont issus viennent d'être mis en ligne sur le site Web Europa, à l'adresse suivante : < http://www.europa.eu.int/comm/internal_market/copyright/prot-databases/prot-databases_fr.htm#20060427 >.

⁶. Pour en savoir plus sur le professeur Bernt Hugenholtz, dont on reconnaît généralement que les prises de position sont très équilibrées : < <http://www.ivir.nl/staff/hugenholtz.html> >.

- la directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (2001) ;
- la directive relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (2001) ;
- la directive relative au respect des droits de la propriété intellectuelle (2004).

Aujourd'hui, l'intérêt des instances européennes se porte notamment sur la question de la gestion transfrontalière des droits musicaux ainsi que sur une deuxième directive relative au respect des droits de la propriété intellectuelle (autrement dit sur les sanctions), qui vise à compléter le texte adopté en 2004.

1.3 – Comment le texte de la directive DADVSI a-t-il été adopté ?

Avant d'être adopté, un texte suit un processus interinstitutionnel très précis. Les textes relatifs à la réalisation du marché intérieur⁷ doivent être arrêtés par le Parlement et le Conseil des ministres, sur proposition de la Commission.

Dans cette procédure de codécision, les pouvoirs du Conseil des ministres européens et du Parlement européen sont équilibrés. On rappellera, par ailleurs, que les derniers traités ont considérablement renforcé le poids du Parlement européen, ce qui permet de souligner l'importance qu'il convient d'accorder au choix des eurodéputés au moment des élections⁸.

Mais ce type de procédure est très long. On notera aussi que les textes sont les résultats de compromis entre États et qu'ils sont influencés par diverses actions de lobbying à toutes les phases de l'adoption.

Voici, résumées en quelques lignes, les différentes étapes de la procédure de codécision.

- La Commission européenne élabore un projet de directive, qui doit être adopté par l'ensemble des commissaires européens. Il est ensuite transmis en première lecture au Parlement européen.
- Le texte est examiné et amendé par une commission ad hoc du Parlement européen. La nouvelle version est soumise au vote des eurodéputés, qui l'adoptent ou la rejettent à la majorité simple.
- La Commission européenne transmet le texte au Conseil des ministres de l'Union européenne. Le vote se fait à la majorité qualifiée (62 voix sur 87) pour une position commune qui ne reprend pas forcément les amendements votés par le Parlement européen.

⁷. C'est le cas de la directive européenne sur le droit d'auteur, qui entend favoriser la libre circulation des produits culturels.

⁸. Néanmoins, en matière de droit d'auteur, on notera que les clivages dans les prises de position ne répondent pas aux lignes de partis politiques.

- Le Parlement européen a quatre mois pour examiner le texte en seconde lecture. Cette nouvelle version doit être votée en session plénière, mais cette fois-ci à la majorité absolue.
- Le texte amendé revient devant le Conseil des ministres, qui l'adopte tel quel ou le rejette.
- En cas de désaccord, un comité de conciliation a huit semaines pour parvenir à un compromis, avant un troisième vote des eurodéputés.

On conçoit fort bien que trois années aient été nécessaires entre la première proposition de la Commission européenne et l'adoption définitive du texte de la directive sur le droit d'auteur. Le délai paraît encore plus long si l'on retient que la décision de proposer cette directive est le fruit d'autres travaux qui l'ont précédée, notamment un Livre vert datant de 1997, mais aussi, dès 1994, un Livre blanc connu également sous le nom de « rapport Bangemann », inspiré des préoccupations américaines d'Al Gore, soit à une époque où la situation du marché et des techniques était très différente⁹.

1.4 – Un lobbying très actif

Les actions de lobbying sont importantes à toutes les étapes du processus. Elles permettent d'orienter le texte dans un sens ou dans un autre, notamment en augmentant le nombre des options. La directive sur le droit d'auteur a d'ailleurs donné lieu à un lobbying sans précédent, où, dans le secteur des bibliothèques et de la documentation, une association a joué un rôle essentiel. Il s'agit de l'European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (Eblida), qui regroupe des collectifs de bibliothécaires et de documentalistes de différents pays européens.

L'Eblida a présenté le point de vue des bibliothécaires devant plusieurs représentants de la Commission européenne, mais aussi devant certains eurodéputés et, dans l'hémicycle, lors de l'examen en seconde lecture par l'intermédiaire d'une action commune avec des associations de consommateurs¹⁰.

On rappellera que lorsque les directives sont adoptées, elles doivent être intégrées dans les lois nationales dans un délai plus ou moins long, soit dix-huit mois pour la directive sur le droit d'auteur.

Puisqu'il n'est plus possible de modifier le texte d'une directive à partir du moment où le processus interinstitutionnel a pris fin, on soulignera l'importance des actions de lobbying réalisées en amont, qui sont trop souvent négligées.

⁹. Lire aussi : « Intérêts de l'investisseur » (Philippe Gaudrat, Libération, 4 mai 2006), qui souligne que les dispositions de la directive sont directement inspirées des règles du Copyright Act des États-Unis.

¹⁰. Site de l'Eblida : < <http://www.eblida.org/> >. L'action a été décisive, notamment quant aux exceptions pour des actes spécifiques de conservation (art. 5.2.c.) et d'illustration à des fins d'enseignement et de recherche (art. 5.3.a.).

C'est donc bien l'intervention en amont qui doit être privilégiée. Si, par la suite, des actions de lobbying, en aval, restent possibles, au moment de la transposition dans un pays, ce n'est qu'en fonction des marges de manœuvre accordées par la directive. Et celle sur le droit d'auteur propose, comme nous le verrons, quelques options.

1.5 – La directive est le résultat de compromis

Pour légiférer, la Commission européenne s'est heurtée à de nombreuses difficultés, ce qui s'est traduit par des problèmes de définition. Quelle différence doit-on faire, par exemple, entre une compensation et une rémunération équitable ? Pourquoi a-t-on finalement ajouté les qualificatifs de « transitoires » et d'« accessoires » aux reproductions déjà qualifiées de « provisoires » ? Les traductions ont aussi été particulièrement délicates.

La Commission européenne s'est également heurtée à des problèmes inhérents à la rivalité entre les tenants de la tradition latine (droit d'auteur) et les tenants de la tradition anglo-saxonne (*copyright*). Mais les difficultés majeures proviennent naturellement de la lutte économique qui se cache – plus ou moins – derrière des procédures juridiques.

2 – Les dispositions de la directive sur le droit d'auteur

2.1 – La directive n'aborde que certains aspects.

Elle ignore certains aspects du droit d'auteur, soit parce qu'ils sont traités par d'autres textes européens, soit parce qu'ils relèvent des droits nationaux.

On ne trouvera ainsi aucune clause sur les points suivants : les droits moraux, le régime contractuel des droits, la création salariée et les mécanismes de la sanction.

Mais, par ailleurs, la directive introduit (potentiellement) des nouveautés dans le droit français : elle met sur le même plan le droit d'auteur et les droits voisins (pas de subordination), elle accorde une place entière au droit de distribution¹¹, elle privilégie les mesures de protection technique et d'information sur le régime des droits, elle instaure une dichotomie entre les actions menées à des fins commerciales et non commerciales.

¹¹. Le droit de distribution est reconnu pour le logiciel et les bases de données dans le droit français. Il implique l'autorisation de l'auteur pour mettre en circulation des exemplaires matériels de l'œuvre. Ce droit s'épuise, ne peut plus être exercé, après la première commercialisation dans un pays de l'Union. Alors que le droit de destination que l'on trouve dans le droit français ne s'épuise jamais.

2.2 – Le champ d'application

C'est un point qui appelle peu de commentaires, puisque les définitions du droit de reproduction et de représentation couvrent déjà l'environnement numérique. Quant au droit de distribution, il a des analogies avec le droit de destination français.

Toutefois, ce dernier permet un contrôle plus étendu des ayants droit, car le droit de distribution « s'épuise » après la première commercialisation dans un pays de l'Union. Cela signifie que les détenteurs de droits ne peuvent plus opposer un monopole territorial à ceux qui ont licitement acquis leurs produits et qui veulent les diffuser dans d'autres pays de l'Union européenne. Mais la directive ajoute que ce principe d'épuisement ne s'applique pas aux œuvres proposées en ligne.

2.3 – Les exceptions

On ne peut manquer de remarquer la liste impressionnante des exceptions, dont le nombre s'est allongé au fil des diverses versions du texte de la directive. On est ainsi passé de sept exceptions lors de la première proposition par la Commission européenne à vingt et une exceptions au moment de l'adoption définitive. C'est le résultat de compromis qui devaient être établis entre des pays de traditions juridiques très différentes.

Ces exceptions font l'objet d'une liste fermée. Il n'est plus possible d'en augmenter le nombre. Une seule d'entre elles est obligatoire : les copies techniques éphémères qui n'ont aucune signification économique. Les autres exceptions, cantonnées à certains usages très limités, sont proposées au choix des États membres.

On notera par ailleurs que, lorsqu'une exception n'est pas assortie d'une compensation, les États membres peuvent en prévoir une, et que les transpositions du texte dans les différents pays ne se feront pas de la même manière. Il ne s'agit pas *a priori* d'une copie pure et simple des dispositions de la directive.

L'harmonisation, qui a, certes, une connotation autre que l'uniformisation, est de ce fait très aléatoire. Elle ne pourrait être obtenue – mais à très long terme – que par la jurisprudence produite par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE).

a. Les exceptions optionnelles

Certaines exceptions optionnelles existent déjà en droit français, souvent dans une acception plus étroite que dans la directive. Ainsi, par exemple, parmi les exceptions listées dans le texte, la citation n'est pas obligatoirement brève, il est possible d'utiliser plus librement des œuvres pour

annoncer des expositions publiques, et l'on a ajouté les extraits de conférences aux discours liés à l'actualité.

On y trouve aussi des utilisations qui ne figurent pas dans la loi française mais qui sont quelquefois reconnues par les tribunaux, comme l'utilisation d'œuvres telles que des créations architecturales ou des sculptures réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics.

Cependant, certaines exceptions optionnelles particulièrement importantes n'existent pas encore dans notre droit. Il s'agit notamment de l'illustration à des fins d'enseignement et de recherche, et de certains actes de reproduction spécifiques effectués par les bibliothèques accessibles au public, par des établissements d'enseignement, des musées, des archives qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect, ou encore des exceptions au droit de reproduction en faveur des personnes handicapées.

b. Une exception « balai »

Le catalogue des exceptions se termine par une clause qui permet d'inclure dans un cadre analogique, mais de moindre importance, certaines exceptions, qui pouvaient déjà exister dans les lois des différents pays européens. On a sans doute estimé qu'elles étaient, quoi qu'il en soit, appelées à disparaître à plus ou moins long terme.

2.4 – Le test des trois étapes

Les exceptions doivent satisfaire aux conditions du test de trois étapes que l'on trouve dans la convention de Berne ainsi que dans les traités de l'OMPI qui actualisent cette convention.

Ce test impose trois obligations cumulatives. Il stipule que les exceptions ne s'appliquent que dans des cas spéciaux, qu'elles ne doivent pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux titulaires de droits.

C'est une obligation que l'on a instaurée à l'intention des États afin de les aider à définir les exceptions qui peuvent être autorisées. Mais son interprétation par les juges peut aller au-delà des objectifs assignés si elle doit se traduire par la suppression pure et simple de toute exception¹².

C'est une situation à laquelle la France est confrontée aujourd'hui. On évoquera ainsi les deux arrêts récents de la Cour de cassation, qui interdit de contourner la mesure de protection technique d'un CD légalement acheté pour le copier à des fins privées. Le deuxième arrêt, datant du 30 mai 2006, a cassé une décision prise en cour d'appel et a imposé que l'on prenne en compte,

¹². Pour en savoir plus, lire notamment l'article suivant : « Les dangers de l'application judiciaire du triple test à la copie privée », Valérie-Laure Benabou, Juriscom.net, 20 avril 2006, < <http://www.juriscom.net/uni/visu.php?ID=817> >

dans le cas d'œuvres téléchargées, la nature licite ou illicite de l'œuvre et que l'on examine s'il y a atteinte à l'exploitation normale de celle-ci.

À noter aussi que la version du test a été progressivement modifiée. Alors que, dans la convention de Berne, seul l'auteur était désigné, le test s'est appliqué ensuite aux titulaires de droits voisins, puis, dans le texte de la directive européenne, à tous les titulaires de droit, (soit également les simples cessionnaires, comme les éditeurs).

2.5 – Le poids du contrat

Gérer un contrat dans l'environnement traditionnel était une tâche relativement facile. Mais, dans l'environnement électronique, on se trouve face à des contrats de licence qui autorisent certains usages, souvent très limités – bien plus limités, en tout état de cause, que ceux qui étaient permis dans l'environnement traditionnel. En outre, ces contrats, dont les clauses sont plus complexes et les impacts financiers plus lourds, doivent être périodiquement renégociés.

On note que la directive encourage le recours à la voie contractuelle. On note aussi que, contrairement à ce que prévoyaient les directives européennes sur le logiciel ou sur les bases de données, ce texte affirme que les exceptions ne doivent pas faire obstacle à la définition de relations contractuelles. On n'y trouve donc plus de « garde-fous ». On note enfin que les exceptions ne peuvent pas s'appliquer à la fourniture d'œuvres à la demande.

2.6 – L'accent sur les protections techniques

Leur utilisation est préconisée et non imposée. Mais, lorsqu'elles sont installées, elles sont protégées juridiquement, ainsi que l'information sur le régime des droits. Cela crée une protection à trois niveaux : une protection par le droit d'auteur, une protection technique et une protection juridique de cette dernière.

Ce qui est complexe, c'est la relation prévue dans l'article 6.4. de la directive entre les dispositifs anti-copie et les exceptions. Il y est dit que, lorsqu'une exception est autorisée dans un pays, elle doit pouvoir être exercée même si une protection technique a été mise en place par les titulaires de droit. Mais le texte ajoute que les titulaires de droit doivent, soit volontairement, soit par voie de contrats avec les autres parties, mettre les moyens d'exercer ces exceptions à la disposition des bénéficiaires de celles-ci, et que les États membres doivent veiller à ce que ces moyens existent.

Ainsi, la copie numérique pour un usage privé, l'une des exceptions majeures en droit d'auteur français, ne pourra être exécutée qu'à partir du moment où les titulaires de droits auront

accepté de fournir les moyens de l'exercer. Et l'État doit s'assurer qu'au moins une copie pourra être réalisée. Est-ce que la prochaine loi française sera « dans les clous » ?

2.7– Les sanctions

Les sanctions doivent être « efficaces, proportionnées et dissuasives », et des voies de recours appropriées doivent être prévues.

2.8 – Une transposition en France dans l'urgence

Des menaces de sanctions ont été portées contre la France, qui tarde à transposer la directive. Un nouvel avis motivé a effectivement été envoyé le 10 janvier 2006 par la Commission européenne. On tente de ce fait d'adopter le projet de loi dans l'urgence, ce qui correspond à un seul examen par chaque chambre du Parlement. Si les versions adoptées sont très différentes – ce qui est le cas –, il est prévu qu'un texte commun soit rédigé par une commission mixte paritaire dont la date de réunion semble aujourd'hui fixée, après bien des hésitations, au 22 juin 2006. La transposition pourrait être proche !

Quelques références complémentaires

- **Pour découvrir les différentes versions de la directive :**
Europa : < http://www.europa.eu.int/comm/internal_market/copyright/copyright-infso/copyright-infso_fr.htm >
- **Pour connaître l'ensemble du processus :**
Europa :
< http://europa.eu.int/prelex/detail_dossier_real.cfm?CL=fr&DosId=109537 >
- **Pour un historique et une analyse de la directive :**
« Le tir manqué de la directive européenne sur le droit d'auteur dans la société de l'information », L. Guibault, *Cahiers de propriété intellectuelle*, vol. 15, 2003, pp. 537-573.
< http://www.ivir.nl/publications/guibault/directive_europeenne.html >
- **Une analyse de la directive à la lumière du droit d'auteur français :**
« La transposition de la directive sur l'harmonisation du droit d'auteur », Michèle Battisti, *Actualités du droit de l'information*, n° 23, mars 2002
< http://www.adbs.fr/site/publications/droit_info/mars2002.pdf > (1^{re} partie),
n°24, avril 2002 < http://www.adbs.fr/site/publications/droit_info/avril2002.pdf >
(2^e partie).

Les bibliothèques et la loi DADVSI : survivre dans un débat fracassant

Dominique LAHARY

Directeur de la bibliothèque départementale du Val-d'Oise. Vice-président de l'ADBDP. Coordonnateur du dossier « droit d'auteur » pour l'interassociation Archives-Bibliothèques-Documentation

Qui aurait dit que le sigle DADVSI serait appelé à une telle fortune ? On n'aurait pas parié cher sur le succès de ce vocable à peine prononçable qui désigne un projet de loi portant sur une matière particulièrement austère : le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information. Et pourtant ! Durant cette étrange année scolaire et universitaire 2005-2006 qui vit se surpasser le grand théâtre des passions françaises (souvenons-nous de la crise des banlieues, de la lutte contre le contrat première embauche, de la grippe aviaire, de l'affaire Clearstream, du match présidentiel anticipé entre Nicolas Sarkozy et Ségolène Royal et de la Coupe du monde de football), la DADVSI allait prendre toute sa place, avec son cortège de bruit et de fureur.

1 – Acte I : la veillée d'armes

1.1 – Un projet de loi bouclé d'avance

Le projet de loi adopté le 12 novembre 2003 par le Conseil des ministres du gouvernement de Jean-Pierre Raffarin apparaissait bouclé d'avance. Des travaux préparatoires avaient bien eu lieu au sein du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA)¹³ créé par le gouvernement Jospin. Mais sa composition était loin de refléter l'ensemble des acteurs – et des intérêts – qui allaient se faire entendre par la suite. Aucun représentant, entre autres, du monde des archives, des bibliothèques et de la documentation n'y siégeait.

Il s'agissait, pour le gouvernement, de transposer la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et

¹³. < <http://www.culture.gouv.fr/culture/cspla/index-cspla.htm> >.

des droits voisins dans la société de l'information¹⁴, dite EUCD (European Union Copyright Directive). Le ministre de la Culture, Jean-Jacques Aillagon, énonçait trois objectifs¹⁵ :

- « faciliter l'accès aux œuvres par nos concitoyens, notamment les personnes handicapées » ;
- « adapter le régime de la propriété littéraire et artistique aux nouveaux usages liés aux technologies de l'information et de la communication » ;
- « [renforcer] la protection des auteurs et des créateurs contre les risques accrus de contrefaçon par la voie numérique ».

Le cœur du projet était, dans la lignée de la directive, l'établissement d'une protection juridique des « mesures techniques de protection », qui allaient s'imposer dans le débat public sous la forme du sigle anglais DRM (Digital Right Management). Leur contournement, de même que le téléchargement d'œuvres protégées par le procédé du *peer to peer*, était assimilé au délit de contrefaçon.

La directive européenne ne rendait obligatoire qu'une seule exception, naturellement reprise dans le projet de loi : la copie technique temporaire, imposée par le mode de fonctionnement client-serveur du *World Wide Web*. Mais elle énumérait une impressionnante batterie d'exceptions, à titre optionnel, dont le gouvernement français n'en retint qu'une « en faveur des personnes handicapées [...] : les associations habilitées par le ministère de la Culture pourront, sans autorisation préalable des ayants droit et sans rémunération supplémentaire pour ces derniers, traduire les œuvres (livres,...) en braille et autres langages adaptés et diffuser ces traductions aux personnes handicapées¹⁶ ».

Il fallait y ajouter l'institution d'un dépôt légal d'Internet par prélèvement : « Le projet de loi organise le dépôt légal des pages Internet auprès de la Bibliothèque nationale de France et de l'Institut national de l'audiovisuel. Ceux-ci seront autorisés à copier les contenus en ligne selon un mode d'échantillonnage permettant de constituer progressivement une mémoire collective¹⁷. »

1.2 – Les forces en présence

Les intérêts qui avaient prévalu au CSPLA étaient clairement ceux des producteurs et diffuseurs de l'audiovisuel et du multimédia – des éditeurs de texte également, même si le Syndicat national de l'édition (SNE) allait apparaître en retrait, sauf dans le tout dernier épisode de la commission mixte paritaire.

¹⁴. < http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_301L0029.html >.

¹⁵. Présentation par Jean-Jacques Aillagon du projet de loi au Conseil des ministres du 12 novembre 2003 : < <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/index-droitdauteur1103.htm> >.

¹⁶. *Ibid.*

¹⁷. *Ibid.*

Tous défendaient naturellement la lettre et l'esprit du projet de loi, comptant sur une protection juridique des mesures techniques de protection pour lutter contre ce qu'ils nomment « vol » ou « piratage » : la diffusion sans contrôle d'œuvres protégées sur Internet.

Les auteurs, artistes et interprètes ne formèrent pas un groupe homogène. Alors que la vénérable Société des gens de lettres (SGDL) rejoignait les inquiétudes du SNE, le monde des artistes et interprètes se trouvait déchiré entre les positions totalement divergentes des sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD). La Sacem, la SCAM et la SACD campaient sur les mêmes positions que les éditeurs et producteurs, tandis que l'Adami et la Spedidam¹⁸ avaient adhéré à l'Alliance Public-Artistes¹⁹.

Cette dernière, qui comprenait également l'Association des audionautes, l'UFC-Que Choisir et l'Union nationale des associations familiales, défendait une formule de licence globale qui aurait consisté, en échange de la perception d'une taxe, à légaliser les téléchargements effectués notamment selon la technique du « pair à pair » (*peer to peer*), tout en organisant un système de rémunération par répartition des ayants droit.

Certains groupes agissant dans le domaine de ce qu'on pourrait appeler « les loisirs numériques » entendaient défendre la copie privée et l'interopérabilité. Sans prendre toujours position sur la licence globale, ils plaidaient pour la libre circulation des œuvres, quels que soient le support et l'environnement logiciel, et disaient, à l'exemple du slogan de StopDRM²⁰, « Non aux verrous numériques ».

Les tenants des formats ouverts²¹ et toute la galaxie du logiciel libre, avec ses nombreuses associations et entreprises, se sont également mobilisés contre la protection juridique des DRM, qui organisent évidemment le verrouillage des fichiers par des logiciels fournis, pour l'essentiel, par la firme Microsoft. Il fallait enfin compter avec la ligue Odebi, qui entend défendre les « droits et libertés des internautes²² ».

La section française de la Free Software Foundation s'est lancée très tôt dans la bataille, entourée de juristes. Elle a créé le site EUCD.Info²³ avec une pétition en ligne réclamant « le retrait de l'ordre du jour parlementaire du projet de loi DADVSI », qui avait, à la veille du débat parlementaire, réuni plus de 100 000 signatures individuelles ou collectives (associations et

¹⁸. Sacem : Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ; SCAM : Société civile des auteurs multimédia ; SACD : Société des auteurs et compositeurs dramatiques ; Adami : Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens ; Spedidam : Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes musique et danse.

¹⁹. < <http://www.lalliance.org> >.

²⁰. < <http://stopdrm.info> >.

²¹. Par exemple, < <http://www.open-files.com> >.

²². < <http://www.odebi.org> >.

²³. < <http://euclid.info> >.

entreprises). EUCD.Info, bien qu'issu d'une des parties en présence, réussit à fédérer la plupart de ceux qui, pour une raison ou pour une autre, avaient quelque chose à reprocher au projet de loi.

Les moyens d'expression des diverses forces impliquées ont singulièrement divergé. Les défenseurs du projet de loi étaient les plus discrets sur Internet, préférant un lobbying de l'ombre. Ses pourfendeurs se répandirent au contraire sur la Toile grâce à leurs propres sites et à des relais tels que les billets de Piotr sur Homo Numericus ou de Guillaume Champeau sur Ratiatum²⁴. Enfin, les tribunes libres des grands quotidiens trouvèrent à s'alimenter facilement, au point de devoir trier²⁵ de façon sévère :

Mais la plupart des acteurs, dans les comas les plus opposés, adoptèrent une rhétorique qui jouait sur deux tableaux :

- la dramatisation, en campant sur une posture de victime : « Nous allons disparaître » ;
- le recours à la notion d'équilibre dont chacun avait naturellement sa propre conception, alors que le ministre de la Culture, au gré des multiples péripéties, ne cesserait de répéter : « Nous avons atteint le point d'équilibre. »

1.3 – L'interassociation Archives-Bibliothèques-Documentation

Dans ce concert cacophonique et passablement assourdissant, les archivistes, bibliothécaires et documentalistes allaient s'associer pour jouer ensemble et avec constance leur petite musique.

Dès le 26 mars 2002, six associations de bibliothécaires et documentalistes publiaient un communiqué commun concernant la position de la France sur la transposition de la directive européenne du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur²⁶. À partir d'une position de principe (« Il va de soi qu'il ne s'agit pas pour nous de remettre en cause le droit d'auteur, mais de l'équilibrer par le droit du public à l'information, à la documentation, à la culture, droit fondateur de celui du citoyen ») était notamment réclamée l'introduction en droit français de deux exceptions permises par la directive européenne : « l'exception spécifique aux bibliothèques, établissements d'enseignement, musées et archives ne recherchant aucun avantage commercial » et « l'exception à des fins pédagogiques ou de recherche ».

Après l'adoption du projet de loi par le Conseil des ministres s'est formée l'interassociation Archives-Bibliothèques-Documentation, regroupement informel qui a fini par réunir treize

²⁴ < <http://www.homo-numericus.net> > et < <http://www.ratiatum.com> >.

²⁵ C'est ainsi que *Libération*, *Le Monde* et *Le Figaro* ont refusé plusieurs tribunes envoyées par l'interassociation, dont certaines cosignées avec des élus locaux.

²⁶ Tous les communiqués et tribunes sont consultables sur le site < <http://droitauteur.levillage.org> >, rubrique « Que voulons-nous ? ».

organisations²⁷. Elle s'est dotée en 2005 d'un site Internet²⁸, avec une pétition en ligne qui devait rassembler 7 070 signataires.

Le projet de loi étant apparu aux professionnels ainsi coalisés comme la formation d'« une des législations les plus déséquilibrées d'Europe », ils commencèrent par coucher leurs positions générales dans un document intitulé *Pour une position équilibrée*²⁹. Considérant que « le contexte actuel est celui d'une montée en puissance des droits des producteurs (plus que des auteurs) au détriment des droits de l'utilisateur », ils affirmaient : « Notre objectif est de continuer à pouvoir remplir les missions exercées quel que soit le support de l'information, ce qui signifie des coûts raisonnables [et] des usages raisonnables qui tiennent compte des progrès de la technologie. » Avec la reprise du slogan de l'IFLA « Digital is not different³⁰ », l'interassociation dressait un tableau des « usages raisonnables » du numérique.

Mais sa ligne principale fut de chercher à faire accepter par le législateur français des exceptions prévues à titre facultatif par la directive européenne et que d'autres pays avaient adoptées (cf. encadré). L'interassociation demandait en outre que l'exception relative aux personnes handicapées mentionnât explicitement « tous les établissements ouverts au public tels que bibliothèques, archives et centres de documentation » et qu'elle ne se cantonnât pas aux associations spécialisées. En mai 2005, elle formula toutes ces demandes sous la forme d'amendements.

Le respect de la directive européenne, seule position qui paraissait réaliste, conduisait à en accepter les limitations, par exemple l'exclusion des services en ligne³¹. Cela mettait de côté tout le champ de la documentation électronique à distance. En ce sens, bien que le projet DADVSI ait souvent été présenté dans la presse comme une « loi sur Internet », les archivistes, bibliothécaires et documentalistes n'ont pu véritablement se placer sur ce terrain.

L'interassociation a noué des alliances qui se sont révélées essentielles. D'une part, une convergence de vues est apparue avec deux importantes associations pluralistes d'élus locaux, la

²⁷. Association des archivistes français (AAF), Association des bibliothécaires de France (ABF), Association des conservateurs de bibliothèques (ACB), Association de coopération des professionnels de l'information musicale (ACIM), Association des directeurs de bibliothèques départementales de prêt (ADBDP), Association des directeurs des bibliothèques des grandes villes (ADBGV), Association des professionnels de l'information et de la documentation (ADBS), Association des directeurs et des personnels de direction des bibliothèques universitaires et de la documentation (ADBU), Association pour la diffusion des documents numériques en bibliothèque (ADDNB), Association internationale des bibliothèques, archives et centres de documentation musicaux – Groupe français (AIBM-France), Association des professionnels Internet des collectivités publiques locales (Apronet), Fédération interrégionale pour le livre et la lecture (FILL), Images en bibliothèques (IB).

²⁸. < <http://droिताuteur.levillage.org> >.

²⁹. Voir < <http://www.droitauteur.levillage.org> >, rubrique « Que voulons-nous ? ».

³⁰. *Position de l'IFLA sur le droit d'auteur des documents numériques*, < <http://www.ifla.org/III/clm/pl/pos-dig-f.htm> >.

³¹. La directive européenne stipule dans sa considération 40 : « Les États membres peuvent prévoir une exception ou une limitation au bénéfice de certains établissements sans but lucratif, tels que les bibliothèques accessibles au public et autres institutions analogues, ainsi que les archives [...]. Une telle exception ou limitation ne doit pas s'appliquer à des utilisations faites dans le cadre de la fourniture en ligne d'œuvres ou d'autres objets protégés. »

Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture (FNCC) et la puissante Association des maires de France (AMF). Cela s'est traduit par des communiqués communs, des délégations auprès de parlementaires ou de cabinets ministériels et une conférence de presse tenue à la veille du débat à l'Assemblée nationale. D'autre part, l'exception pédagogique a été défendue avec la Conférence des présidents d'université (CPU).

L'intense activité de l'interassociation a rapidement trouvé un écho dans la presse spécialisée relative au monde du livre (*Livres-Hebdo*) ou des collectivités locales (*La Gazette des communes, départements et régions*), mais fort peu dans la grande presse. Les pouvoirs publics, en particulier le ministère de la Culture, chargé du projet de loi, l'ont reconnue comme interlocutrice. Toutefois, la position gouvernementale est demeurée intangible, et le ministre n'a cessé de répéter que les questions soulevées par l'interassociation devaient être exclusivement réglées par la voie contractuelle.

Le 5 mars 2004, le ministre de la Culture avait confié à François Stasse, conseiller d'État et ancien directeur général de la Bibliothèque nationale de France, la mission « d'organiser les discussions entre les représentants des bibliothèques, d'une part, et des ayants droit, d'autre part, afin d'aboutir à un protocole d'accord conciliant les besoins du service public et le respect des droits d'auteurs et des droits voisins ». François Stasse remis finalement en avril 2005 son *Rapport au ministre de la Culture et de la Communication sur l'accès aux œuvres numériques conservées par les bibliothèques publiques*³². Il y avançait notamment la notion de « zone grise [...], cette part importante de la production éditoriale qui a quasiment cessé de vivre commercialement tout en continuant durant des décennies d'être juridiquement protégée par la législation sur le droit d'auteur » et proposait quelques mesures, surtout expérimentales. Le Syndicat national de l'édition critiqua la notion au motif que tout livre peut toujours être réédité.

Pendant ce temps-là se déployaient les entreprises de numérisation en masse de Google et le contre-feu lancé par Jean-Noël Jeanneney, qui a transformé le projet en bibliothèque numérique européenne (BNUE).

Quand s'ouvrit, le 20 décembre 2005, le débat parlementaire, tous les camps avaient pris place au pied de remparts qui paraissaient alors imprenables. Cependant, le travail de l'interassociation et de ses alliés avait porté ses fruits : leurs propositions faisaient l'objet d'une vingtaine d'amendements déposés par des députés de toutes tendances politiques alors même que le rapporteur du projet de loi s'en était strictement tenu à la position gouvernementale.

³². Voir < <http://www.droitauteur.levillage.org> >, rubrique « La directive et le projet de loi ».

2 – Acte II : le coup de théâtre

2.1 – La nuit où tout a basculé

Après de multiples reports, le gouvernement, pressé par la Commission européenne, avait fini par inscrire le projet de loi DADVSI... en procédure d'urgence les 20, 21 et 22 décembre 2005. Que n'a-t-on dit alors sur cette façon de faire voter une loi « à la sauvette », à la veille de la trêve des confiseurs ! Cependant, dans ce dossier, rien, décidément, n'allait se passer comme prévu.

Au Palais-Bourbon, alors que les tribunes du public connaissaient une affluence inhabituelle, l'hémicycle était peu mais bien rempli : les députés qui y siégeaient, de tous partis... et de toutes opinions sur le sujet, avaient travaillé la question. Tout l'arsenal de la procédure parlementaire fut utilisé pour allonger le débat (exception d'irrecevabilité, question préalable, renvoi en commission) et des torrents d'éloquence furent déversés. Rien d'artificiel dans tout cela. Bien au contraire, on sentait que la représentation nationale prenait la mesure de la révolution numérique, avec hauteur et modestie : « Pour une fois, le terme de révolution n'est pas usurpé » (Christian Vanneste, UMP, rapporteur du projet de loi) ; « La révolution numérique déplace les lignes, elle redistribue les rôles et la valeur et, dans la création contemporaine, elle modifie les frontières traditionnelles entre le public et les créateurs » (Christian Paul, PS) ; « Notre société est en train de connaître une révolution technologique dont nous ne mesurons pas toutes les répercussions » (Dominique Richard, UMP) ; « L'Internet instaure une profonde réorganisation de notre modèle de société » (Christine Boutin, UMP).

Ce n'est qu'au deuxième jour, le 21 décembre, que des amendements commencèrent à être discutés. Et l'un des tout premiers fut celui du député UMP Jean-Luc Warsmann, qui reprenait les exceptions de reproduction et de communication ainsi que l'exception pédagogique défendues par l'interassociation. Hélas, l'amendement fut rejeté après un bref débat. C'est alors que tout a basculé.

Deux amendements identiques, l'un défendu par le député UMP Alain Suguenot, l'autre par le député PS Didier Mathus, cherchaient à instaurer une licence globale optionnelle légalisant les échanges de fichiers sur Internet en contrepartie d'une redevance dont le produit serait réparti entre les ayants droit. À la surprise générale, ces amendements furent adoptés par 30 voix contre 28, par le jeu d'une coalition entre les députés de gauche présents et une partie des députés UMP (contre l'avis de leurs collègues et de l'UDF).

La soirée se termina par l'adoption d'un amendement, défendu par le député UDF Pierre-Christophe Baguet, qui visait à mentionner explicitement dans l'exception relative aux personnes handicapées les « bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels

multimédias ». Le ministre s'y rallia *in extremis* à la condition que les archives en fussent exclues. Ce fut la première victoire, partielle, de l'interassociation.

L'adoption de l'amendement « légalisant le *peer to peer* » – ainsi que la presse allait le présenter – fit l'effet d'une bombe. Dès lors, il était clair que le « débat à la sauvette » craint par certains se poursuivrait au-delà des fêtes de fin d'année. Quand la session parlementaire se termina, au soir du troisième jour, bien des articles restaient à examiner, et d'ailleurs le gouvernement n'avait nulle envie d'en rester là. Il faudrait attendre le 7 mars 2006 pour que les débats reprennent.

2.2 – Une musique assourdissante... et bénéfique

Le coup de théâtre parlementaire eut deux conséquences contradictoires. Son effet immédiat a été la focalisation du débat public sur le téléchargement de fichiers musicaux et, dans une moindre mesure, cinématographiques. Le projet de loi allait durablement être présenté comme ne concernant qu'Internet, et l'attention se porter sur les seules relations entre producteurs et consommateurs. Pas de place pour les intermédiaires et le service public dans ce paysage, avec une charge émotionnelle forte puisque, à travers les adolescents, bien des foyers pouvaient se sentir concernés.

Mais l'adoption surprise de l'amendement sur la licence globale fit surtout exploser le processus inexorable lancé en octobre 2003 et rebattre les cartes. Ce changement de climat ouvrait un nouvel espace à l'interassociation et ses alliés.

En janvier et février 2006, plusieurs réunions avec l'interassociation se tinrent au ministère de la Culture et à l'hôtel Matignon. On travailla sur les dossiers. Il fut question des exceptions naguère repoussées et de la malheureuse exclusion des archives de l'amendement « handicap ». Il y eut même, au ministère de la Culture, une rencontre entre l'interassociation et le Syndicat national de l'édition, qui fut l'occasion de roder une mise au point qui allait se révéler périodiquement nécessaire : « Les archives, bibliothèques et services de documentation respectent le droit d'auteur et l'économie de la culture et de l'information. Ils achètent des livres et autres documents ou ressources en ligne. Ils n'ont en aucun cas pour missions de procéder à une diffusion alternative et incontrôlée, sur Internet, des œuvres protégées par le droit d'auteur et les droits voisins.³³ »

³³. Notes de synthèse établies en avril puis juin 2006 par l'interassociation, à l'intention des parlementaires. Voir < <http://droitauteur.levillage.org> >, rubrique « Que voulons-nous ? ».

3 – Acte III : une valse à trois temps

3.1 – Second round à l'Assemblée nationale

Le gouvernement se présenta le 7 mars 2006 à l'Assemblée nationale³⁴ avec un article 1 *bis* destiné à se substituer à l'article 1 entaché par la licence globale. Mais la nouvelle rédaction comprenait aussi, outre la réparation de l'injustice faite aux archives dans l'exception « handicap », une nouvelle exception concernant « les copies effectuées par une bibliothèque ou un service d'archives accessible au public, d'œuvres protégées appartenant à leurs collections, lorsque le support sur lequel est fixée l'œuvre n'est plus disponible à la vente ou que le format de lecture est devenu obsolète ». C'est ainsi que l'interassociation est revenue « dans les valises de l'ennemi ».

Le gouvernement reprenait à son compte, par cette rédaction, deux idées défendues par François Stasse : la « zone grise » et la question de l'obsolescence des formats (il faudrait ajouter « des supports »), ce dernier argument ayant été particulièrement mis en avant par l'interassociation.

Patrick Bloche (PS) défendit un amendement qui visait à rétablir la rédaction beaucoup plus large de la directive européenne : « Les actes de reproductions spécifiques effectuées par des bibliothèques accessibles au public, des musées ou par des services d'archive, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect. » Le rapporteur Christian Vanneste s'y étant rallié, l'amendement fut adopté.

Cependant, l'exception pédagogique fut une fois de plus repoussée, le gouvernement arguant de la signature de cinq accords³⁵ avec les ayants droit, négociés dans l'ombre mais dans la lignée de la déclaration interministérielle Éducation / Culture du 14 janvier 2005.

Dans ses communiqués des 14 et 29 mars et du 3 mai 2006, l'interassociation se réjouit qu'une première étape ait été franchie. Néanmoins, elle nota que le droit de reproduction devrait être complété par un droit de communication et regretta que l'exception pédagogique ait été repoussée.

Pour le reste, les débats, souvent houleux, se sont traduits par des dispositions complexes et parfois contradictoires qui ont conduit le député UMP Bernard Carayon à parler d'une « couture digne de Frankenstein ». Mais on retiendra, outre l'enterrement de la licence légale :

- l'adoption de ce qui a été appelé « l'amendement Vivendi », selon lequel seraient poursuivis les auteurs de logiciels susceptibles de permettre l'échange illégal d'œuvres, ce qui porte atteinte à la neutralité de la technique ;

³⁴. Voir le dossier législatif de l'Assemblée nationale : < <http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/031206.asp> >.

³⁵. Ces accords ont fait l'objet d'analyses critiques de l'interassociation. Voir < <http://droिताuteur.levillage.org> >, rubriques « La directive et le projet de loi », « La déclaration commune Éducation / Culture et les accords sectoriels ».

- l'adoption d'un principe d'interopérabilité, qui heurtait de plein fouet la stratégie d'une entreprise comme Apple dont la plateforme de téléchargement payant de musique (iTunes) n'est compatible qu'avec son propre baladeur iPod.

Après l'adoption du projet de loi amendé par l'Assemblée nationale le 21 mars, l'essentiel du débat public se déplaça du front de la « licence légale » à ceux de l'interopérabilité et de la copie privée, tandis qu'aux États-Unis le gouvernement soutenait les protestations d'Apple contre un texte désigné outre-Atlantique comme « la loi iTunes » (c'est ainsi que chacun voit midi à sa porte).

3.2 – Le Sénat entre en scène

L'interassociation reformula ses propositions d'amendement et approfondit le dossier. Elle ne mit pas seulement l'accent sur la communication (sur place et sur intranet, Internet étant exclu par la directive), elle insista aussi sur les droits voisins, qui concernent les interprètes et producteurs d'œuvres audiovisuelles, ainsi que sur les mesures techniques de protection, qui ne devraient pas faire obstacle à l'application des exceptions, tout en continuant à réclamer l'exception pédagogique. L'organisation est reçue par la commission des affaires culturelles du Sénat.

À la veille des débats, *Le Monde* publia dans son édition du 28 avril 2006, sous le titre « Des auteurs en voie de disparition », une tribune de l'éditeur Paul Otchakovsky-Laurens. Déclarant que « l'angélisme ou l'insouciance ne sont plus de mise », il s'élevait contre les exceptions proposées par le rapporteur du Sénat. Il dénonçait à l'avance « une dissémination incontrôlable des textes » et s'exclamait : « Ainsi, bientôt, des millions de personnes n'auront plus de raisons d'acheter des livres. » Consternée par un retour du « syndrome Lindon³⁶ », l'interassociation répliqua par un texte intitulé « Nous ne sommes pas des anges disséminateurs », qu'elle publia sur son site après le refus du *Monde*³⁷.

Le traitement du dossier par la haute assemblée fut moins pittoresque et plus technique³⁸. Le rapporteur déposa de nombreux amendements qui modifiaient sensiblement le texte adopté par les députés. Sur les sujets abordés par l'interassociation, les progrès étaient importants. Revenant sur l'imprécision de l'exception de reproduction adoptée au Palais-Bourbon, le rapporteur introduisit une restriction qui précisait ses fins : « reproduction » et « consultation sur place ». Il reconnaissait ainsi un droit de communication qui faisait jusque-là défaut. Il proposait également l'exception pédagogique, à compter du 1^{er} janvier 2009 pour ne pas contrarier les accords déjà signés, en excluant l'édition scolaire et pédagogique proprement dite et en organisant une compensation financière. Enfin, il étendait les exceptions aux droits voisins et prévoyait que l'Autorité de

³⁶. Dans les années quatre-vingt-dix, Jérôme Lindon, le regretté créateur des éditions de Minuit unanimement admiré par les bibliothécaires, se lança à propos du droit de prêt dans une violente campagne pour défendre le prêt payant.

³⁷. Voir < <http://droिताuteur.levillage.org> >, rubrique « Que voulons-nous ? ».

³⁸. Voir le dossier législatif sur le site du Sénat : < <http://www.senat.fr/dossierleg/pj105-269.html> >.

régulation des mesures techniques de protection puisse être saisie des obstacles à leur plein exercice.

Le 11 mai, le Sénat adopta ces propositions après avoir remplacé « la reproduction d'une œuvre, effectuée à des fins de conservation ou de consultation sur place » par « la reproduction d'une œuvre, effectuée à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place », sur un amendement du sénateur UMP Alain Dufaut (qui voulait éviter que la reproduction risquât de se substituer à un achat).

Mais, s'il satisfaisait une part essentielle des attentes de l'interassociation, le Sénat mécontentait d'autres parties en restreignant la rédaction de la loi dans le domaine de l'interopérabilité. Alors que les tenants de la licence globale semblaient se résigner d'avoir définitivement perdu la partie – au moins pour cette fois-ci –, le monde du logiciel libre, soutenu par l'opposition de gauche et l'UDF, se mobilisait pour exiger une seconde lecture à l'Assemblée nationale. De leur côté, Michel Rocard et Bernard Carayon publiaient une tribune remarquée dans *Le Figaro* afin d'attirer l'attention sur les dangers des DRM³⁹.

3.3 – La commission mixte paritaire, *deus ex machina*

La procédure d'urgence prévoit la convocation, par le gouvernement, d'une commission mixte paritaire (CMP) qui est chargée de proposer un texte de consensus destiné à être adopté en termes identiques par les deux assemblées. Malgré les protestations se fondant sur les différences importantes entre les dispositions votées par les députés et les sénateurs, le gouvernement passa outre, et la CMP se réunit le 22 juin 2006. Les deux rapporteurs, le député Christian Vanneste et le sénateur Michel Thiollière, apportaient dans leur besace pas moins de 51 amendements au texte adopté par le Sénat. La surprise fut totale. Les parlementaires de la gauche membres de la CMP quittèrent la salle, ceux de l'UDF s'abstinrent ou votèrent contre, mais le texte fut voté avec les 51 amendements. Il devait être entériné le 30 juin par les deux assemblées.

Parmi les modifications introduites *in extremis*, une seule, de taille toutefois, concernait les dossiers défendus par l'interassociation. Il s'agissait de l'exception pédagogique. En étaient exclues les courtes œuvres intégrales (on ne parlait plus que d'« extraits »), les partitions de musique et les « œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit ». C'était un véritable détricotage, obtenu – semble-t-il – sur l'intervention du Syndicat national de l'édition, qui avait fini par admettre l'exception « bibliothèques », mais pas l'exception pédagogique.

³⁹. « L'encodage des œuvres numériques, un nouveau Big Brother ? » par Bernard Carayon et Michel Rocard, *Le Figaro* du 23 juin 2006, < <http://www.bcarayon-ie.com/articles/230606Fig.html> >.

Le 7 juillet, le Conseil constitutionnel était saisi par des députés socialistes, communistes, verts et UDF, tant sur le fond que sur la procédure. La balle, une fois de plus, rebondissait pour passer en de nouvelles mains.

4 – Épilogue

4.1 – Ce n'est qu'un début

Concluant son rapport, François Stasse écrivait : « Le caractère limité et, pour partie, expérimental [de mes] propositions de ce rapport [...] est la conséquence provisoire, instantanée, d'une immense révolution technologique qui a commencé de changer le monde mais qui est loin d'avoir achevé sa course. » On ne saurait mieux dire, et cette formule s'applique à merveille à la transposition actuelle – arrivée « trop tôt ou trop tard », selon des députés de tous bords – d'une directive européenne qui elle-même semble, à bien des égards, déjà dépassée.

Sa révision est à l'ordre du jour, et le dossier va donc à nouveau être traité sur le plan européen. Il appartient à l'Eblida⁴⁰ d'analyser et d'agir. On le sait, la directive de 2001 n'a pas réussi à harmoniser les législations nationales. Une nouvelle directive devrait par ailleurs prendre la mesure des évolutions enregistrées depuis.

Sur le plan français l'heure sera à la rédaction des décrets d'application. Pour l'interassociation, il s'agira d'étudier les exceptions votées, afin d'évaluer leur usage possible, mais aussi d'approfondir ses positions dans le cadre d'une réflexion éthique.

La rédaction d'un texte de nature déontologique sur les usages du numérique dans les services d'archives et de documentation et les bibliothèques avait été évoquée au cours des discussions du mois de février 2006 avec le ministère de la Culture. L'interassociation en a retenu l'idée, et les associations d'élus locaux (FNCC et AMF) l'ont reprise à leur compte⁴¹. Un des effets d'un tel travail pourrait être d'apaiser les relations avec les ayants droit, car l'objectif des associations professionnelles n'ayant jamais été de porter atteinte au droit d'auteur et à l'exploitation économique des œuvres.

4.2 – Quelques leçons

L'action interassociative sur le projet de loi DADVSI marquera probablement de manière durable le paysage des associations professionnelles françaises dans le domaine des archives, des

⁴⁰. L'Eblida (European Bureau of Library and Documentation Associations) est une fédération européenne chargée notamment des relations avec la Commission et le Parlement européens. Voir < <http://www.eblida.org> >.

⁴¹. Lire le communiqué commun AMF-FNCC-Interassociation du 2 juin 2006, < http://www.fncc.fr/200_news.php3#115 >.

bibliothèques et de la documentation. L'efficacité d'un regroupement a été démontrée. Sa pérennisation apparaît inéluctable, même si le débat est naturellement ouvert sur les formes que celle-ci peut prendre, ainsi que sur les étapes pour y parvenir. Son champ d'action ne saurait se limiter au droit d'auteur.

L'interassociation a, dans le feu de l'action, gagné la reconnaissance de différentes parties prenantes du dossier du droit d'auteur. Les alliances nouées avec les élus locaux et les présidents d'universités ne peuvent que se poursuivre, sur des sujets plus vastes et plus divers. Le dialogue avec les auteurs et les éditeurs doit s'engager dans le respect mutuel. Quant aux relations avec les pouvoirs, l'interassociation a dépassé le cadre étroit de la discussion avec l'« autorité de tutelle ». Elle a rencontré députés et sénateurs, discuté avec les cabinets, et non plus avec les seules directions ministérielles.

Cette reconnaissance a même pris un tour excessif quand, au congrès de l'ABF de 1995, un représentant du ministère de la Culture présenta l'interassociation comme le successeur du Conseil supérieur des bibliothèques. Cet héritage a été refusé pour cause de confusion des genres.

Il n'en reste pas moins qu'ont été prouvées la possibilité et l'utilité de ce qu'il ne faut pas hésiter à nommer « un lobbying d'intérêt public », à l'heure où l'IFLA met en avant le thème de l'*advocacy*, c'est-à-dire la défense et la promotion du rôle des bibliothèques dans la société. Jamais, sans doute, depuis la loi sur le droit de prêt, il ne fut autant question des bibliothèques dans les enceintes parlementaires.

Enfin, ce long épisode a permis aux archivistes, bibliothécaires et documentalistes d'être pleinement parties prenantes d'un vaste débat national aux nombreux tenants et aboutissants. Une double conclusion paradoxale peut en être tirée.

D'une part, l'interassociation a dû tenir bon contre vents et marées sur des sujets qu'elle était souvent la seule à aborder, sans prendre parti sur ce qui faisait la une des journaux (comme la licence globale). On peut dire qu'elle a ainsi réussi à se faufiler entre les jambes des géants et à rester debout jusqu'à la fin.

D'autre part, archivistes, bibliothécaires et documentalistes ne sauraient ignorer les grands débats de la société de l'information. Les mesures de protection technique (généralement conçue pour la consommation de masse) les concernent, parce qu'elles sont susceptibles de faire obstacle à l'exercice de leurs missions. L'interopérabilité ne doit pas leur être étrangère, car les bibliothèques peuvent difficilement imposer à leurs usagers un logiciel ou un matériel particuliers pour lire les documents qu'elles mettent à leur disposition. Et le développement des logiciels libres, auquel participent l'État et de nombreuses collectivités territoriales, fait maintenant partie du contexte informatique des bibliothèques et de la documentation. Il n'est pas anodin que figure dans le

communiqué commun⁴² du 2 juin 2006 la phrase suivante : « L'interassociation, l'AMF et la FNCC affirment leur attachement au respect de l'interopérabilité, au développement des logiciels libres et au droit à la copie privée. »

Dans le contexte contemporain de l'accès global... et local à la culture et à la connaissance, où le numérique ne peut que jouer un rôle grandissant, les bibliothèques doivent renégocier leur place, relative, non hégémonique, certes – mais toute leur place, assurément. Cela passe par du droit, de la politique, de l'économie. Voici venu le temps de l'*advocacy*. N'ayons pas peur !

⁴². *Ibid.*

Les exceptions : lesquelles, pourquoi, comment ?

Dominique LAHARY

Directeur de la bibliothèque départementale du Val-d'Oise. Vice-président de l'ADBDP. Coordonnateur du dossier « droit d'auteur » pour l'interassociation Archives-Bibliothèques-Documentation

Le Code de la propriété intellectuelle (CPI), comme la directive européenne de 2001, reconnaît aux auteurs un droit exclusif d'autorisation pour toutes les formes d'exploitation de leurs œuvres : représentation, reproduction, communication au public sous toutes ses formes et sur tout support. Ce monopole est défini par l'article L. 122-4 du CPI.

Cependant, certaines utilisations, strictement délimitées, peuvent se faire sans autorisation : représentation privée et gratuite dans le cercle de famille, copie privée destinée au seul copiste et sans utilisation collective, courte citation incorporée à une œuvre nouvelle à but scientifique, pédagogique, critique ou d'information, en sont les principales. Elles sont définies par l'article L. 122-5 du CPI. En dehors de ces exceptions, l'auteur jouit de la faculté d'autoriser ou d'interdire toute utilisation, intégrale ou partielle, aux conditions de son choix.

Ce mécanisme permet en fait l'exploitation réelle des œuvres (représentation, reproduction et communication au public peuvent être cédées contractuellement à un tiers, contrairement au droit moral).

En dehors de la licence légale créée par la loi sur le droit de prêt du 18 juin 2003, qui retire aux auteurs et aux éditeurs (de livres et de partitions) la faculté d'interdire le prêt, contre une rémunération, les bibliothèques ne bénéficient dans le CPI d'aucune exception spécifique. Il en est de même pour les archives et les centres de documentation.

Cependant, la directive du 22 mai 2001 a autorisé cet état de fait, en autorisant les États membres à introduire plusieurs exceptions au droit exclusif directement applicables aux bibliothèques et à d'autres services documentaires. Et la loi DADVSI française contient finalement plusieurs exceptions nouvelles concernant les bibliothèques.

1.1 – Pourquoi des exceptions ?

Dans l'argumentation présentée aux parlementaires par l'Interassociation, celle-ci a insisté sur le caractère justifié par l'intérêt de ses demandes. Les exceptions permises par la directive européenne sur les DADVSI du 22 mai 2001 n'ont pas pour objet de conférer aux services

d'archives, bibliothèques, centres de documentation et autres organismes des droits nouveaux mais de leur permettre de poursuivre dans l'univers numérique l'accomplissement de leur mission d'intérêt public. Ces exceptions leur permettent de procéder, dans les limites fixées par la loi, à des actes de reproduction notamment sous forme numérique et à la communication des copies ainsi effectuées sans avoir à chaque fois à solliciter une autorisation des ayants droit ni d'être tenu à signer un contrat avec eux.

1.2 – Les exceptions adoptées par l'Assemblée nationale et le Sénat

Ces exceptions viennent modifier les articles L.122-5 (droit d'auteur), L. 211-3 (droits voisins) et L. 342-3 (droits du producteur de base de données) du CPI.

a. L'exception de reproduction à des fins de conservation et de communication sur place (droit d'auteur et droits voisins)

Est dispensée d'autorisation « la reproduction d'une œuvre » ou « d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme », « effectuée à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place, par des bibliothèques accessibles au public, par des musées, ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial » (articles 1 et 2 de la loi).

Ces dispositions permettraient notamment la reproduction :

- de documents électroniques qui seraient conservés sur des supports ou dans des formats obsolètes, afin de garantir la conservation du contenu et l'accès à celui-ci ;
- de documents fragiles ou précieux afin que l'accès à leur contenu ne porte pas atteinte à l'intégrité du document original (exemple : livres d'artistes, livres fragiles, manuscrits contemporains) ;
- de documents qui ne font plus l'objet d'une exploitation commerciale ;
- de documents audiovisuels (par exemple sur disque compact).

Elles permettraient aussi la communication sur place au moyen d'ordinateurs des documents ainsi reproduits. Mais la formulation « destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place », introduite par un amendement sénatorial visant à éviter des reproductions substitutives à l'achat, apporte une restriction dont la portée sera à apprécier.

b. L'exception de reproduction et représentation dans l'enseignement et la recherche (droit d'auteur, droits voisins et bases de données)

Est possible sans autorisation « la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres

réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L.122-10 » (articles 1bis, 2 et 3).

Ces dispositions s'appliqueraient « à compter du 1^{er} janvier 2009 » en raison des cinq accords conclus entre l'État et des sociétés de perception et de répartition de droits pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2008 pour un montant total annuel de 2 millions d'euros.

L'introduction par le Sénat de ce qu'il est convenu d'appeler « l'exception pédagogique » permet à la France de rejoindre la situation de la plupart des autres pays européens, même si la rédaction finale, proposée par la commission mixte paritaire, représente une régression sensible par rapport au texte adopté par la haute assemblée : ont disparu les courtes œuvres intégrales, les partitions musicales et les œuvres directement éditées sous forme numérique.

c. L'exception de reproduction destinée aux personnes handicapées (droit d'auteur et droits voisins)

Sont libres « la reproduction et la représentation [...] en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant, et dont le niveau d'incapacité est égal ou supérieur à un taux fixé par décret en Conseil d'État. [...] Cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, par les personnes morales et les établissements ouverts au public tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédias dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative » (articles 1bis et 2).

Ces dispositions permettraient aux bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédias, sous réserve qu'ils figurent sur une liste dont on peut imaginer qu'elle sera régulièrement mise à jour, de procéder ou de faire procéder à la mise au point de modes de consultation ou d'écoute adaptées à certains handicaps, à partir de fichiers « déposés au Centre national du livre ou auprès d'un organisme désigné par décret qui les met à leur disposition dans un standard ouvert ». Ces dispositions satisfont pleinement l'Interassociation archives-bibliothèques-documentation.

Quel rôle pour l'éditeur dans le nouvel univers numérique universitaire ?

François GÈZE

PDG des éditions La Découverte et président du groupe des éditeurs universitaires du Syndicat national de l'édition (SNE)

Dans le domaine des lettres et sciences humaines, le développement d'une offre de ressources numériques de qualité destinées à l'enseignement supérieur et à la recherche se heurte actuellement en France à une série de difficultés que je voudrais évoquer ici, à partir de mon expérience d'éditeur universitaire et à la lumière des relations que nous essayons, au niveau du SNE, de construire depuis plusieurs années avec le monde universitaire.

1 – L'expérience numérique de La Découverte

Convaincue que, pour certains types de publications, la publication électronique offrait aux lecteurs des avantages très significatifs par rapport au papier, La Découverte s'est engagée, dès 1994, dans divers projets en la matière.

Le plus important est le CD-ROM *L'Encyclopédie de l'état du monde*⁴³, qui réunit notamment le contenu de l'ensemble des éditions, depuis 1981, de notre annuaire économique et géopolitique mondial *L'État du monde*. Après quatre premières éditions successives (1994-1997), une édition entièrement refondue, avec des fonctionnalités très améliorées, est publiée chaque année depuis 2004. L'édition 2007, à paraître en octobre 2006, sera publiée en même temps qu'une version *online*, particulièrement destinée aux bibliothèques universitaires.

En parallèle, nous avons passé des accords avec des distributeurs de livres électroniques (Numilog, Cyberlibris, NetLibrary), qui diffusent sous format *e-book* quelque 230 titres du fonds La Découverte (sur un catalogue d'environ 1 100 titres disponibles), principalement dans le domaine universitaire.

Enfin, pour ses quatre revues (*Hérodote*, *Mouvements*, *La Revue du Mauss* et bientôt *Dix-huitième siècle*), La Découverte est engagée avec d'autres éditeurs dans le portail de diffusion sous forme numérique de revues de SHS *Cairn*⁴⁴, lancé en septembre 2005. Ce projet ambitieux, qui

⁴³ < <http://www.etatdumonde.com> >

⁴⁴ < <http://www.cairn.info> >

diffuse d'ores et déjà une centaine de revues, rencontre un accueil très favorable des bibliothèques universitaires et est appelé à connaître des développements importants.

Cette (modeste) expérience nous a montré toutefois que, si la demande de ressources numériques en Lettres-SHS commence à s'affirmer en France et dans le monde francophone, de nombreux obstacles, techniques, juridiques, pédagogiques et surtout économiques, se conjuguent encore pour freiner son essor.

2 – Les obstacles au développement d'une offre francophone de ressources numériques universitaires

Le premier obstacle tient sans doute au contexte général de l'édition électronique universitaire dans le monde, dans lequel commence à s'inscrire l'offre spécifique francophone en matière de Lettres-SHS. En effet, on sait que ce contexte est largement structuré par les caractéristiques propres à l'offre électronique universitaire anglophone dans la sphère des sciences exactes et de la médecine, offre déjà ancienne. Or, dans ces domaines, le poids de quelques grands groupes d'édition anglo-saxons (par exemple Reed-Elsevier) les a conduits à imposer des hausses de prix (principalement pour les abonnements aux revues scientifiques et aux bases de données en ligne) que beaucoup considèrent de manière légitime comme un abus de position dominante. D'où, en réaction, le développement pleinement justifié des diverses initiatives d'« archives ouvertes », en particulier en physique.

Mais cette polarisation des pratiques en matière de publication électronique, qui prévaut dans les « sciences dures », où l'édition francophone a été presque absorbée ou éradiquée par les grands groupes anglophones, est bien loin de correspondre à la réalité de l'édition francophone en Lettres-SHS : un secteur fragile et beaucoup moins rentable que celui des STM (sciences, techniques et médecine), où quelques éditeurs, principalement privés, s'efforcent encore de maintenir une exigence de qualité éditoriale pour favoriser la diffusion internationale des meilleurs travaux des chercheurs français et francophones – tandis que d'autres, souvent plus rentables grâce aux subventions et à la non-rémunération du droit d'auteur, ont baissé pavillon, privilégiant la quantité sur la qualité.

Or, en matière d'édition électronique, les (certes encore trop rares) initiatives des éditeurs francophones de Lettres-SHS qui privilégient l'exigence éditoriale (évidemment coûteuse) sont trop souvent considérées, bien à tort, à la même aune que celles des éditeurs anglophones de STM, beaucoup plus « profitables ». Dans le domaine des SHS, certains acteurs publics et du monde universitaire – dont le niveau global d'expertise technique, économique et juridique reste faible, en dehors de personnalités très compétentes dont le travail n'est pas assez reconnu sur le plan

institutionnel – promeuvent de ce fait une vision irénique et passablement irréaliste visant à affirmer le principe de la gratuité totale d'accès aux ressources numériques. Et, en corollaire, à encourager l'idée que leur publication pourrait se passer du travail de l'éditeur (surtout s'il est privé).

Je reviendrai sur les dangers d'une telle posture. Mais il est certain qu'elle n'a pas favorisé, ces dernières années en France, la mise en place de partenariats privé-public, qui seraient pourtant le moyen le plus adéquat pour construire une offre cohérente et utile, dans des conditions économiques raisonnables pour les éditeurs comme pour les usagers.

Le deuxième obstacle est d'ordre technique et relève clairement de la responsabilité des éditeurs. L'idée prévaut souvent que, puisqu'ils recourent de longue date aux techniques numériques de PAO pour leurs publications papier, le passage à la diffusion numérique serait très simple et peu onéreux. Or, c'est loin d'être le cas. En dehors de certains domaines (STM, droit, encyclopédie et dictionnaires), le recours au format XML n'est pas systématique, et ce n'est que très progressivement que les éditeurs modifient leurs *workflows* dans la perspective d'exploitations numériques (il faut dire que la quasi-absence d'une demande solvable n'a pas encouragé ces évolutions).

Dans le même ordre d'idée, la nécessité de mettre en place des « agrégateurs » multipartenaires pour faciliter la diffusion des ressources numériques est encore loin d'être considérée comme une priorité, même si les esprits commencent à changer sur ce point.

Le troisième obstacle concerne encore les éditeurs eux-mêmes. Il est d'ordre juridique, mais, en fait, surtout psychologique. Nombre d'éditeurs estiment en effet que la publication numérique pourrait ouvrir la boîte de Pandore d'une dissémination incontrôlée de leurs contenus, violant le droit d'auteur – et donc menaçant les fondements de leur activité économique. D'où, souvent, une grande frilosité et une préoccupation majeure pour les dispositifs « anti-piratage » avant même de se préoccuper des modalités de ce qui pourrait être diffusé sous forme numérique et éventuellement piraté. Pourtant, l'expérience montre que cette crainte est excessive : dans le domaine que nous traitons ici (Lettres-SHS), les premiers concernés par l'acquisition de ressources numériques, les bibliothécaires universitaires, ont en général une très bonne connaissance des règles du droit d'auteur associée à un souci aigu de les respecter et d'assurer un contrôle strict de la diffusion des œuvres (intranets sécurisés, etc.).

Reste que certains « messages » émanant du monde universitaire n'ont pas contribué à apaiser ces craintes plus ou moins fantasmées. Cela a été le cas, en particulier, de certaines prises de position de la CPU, auxquelles nous avons tenu à répondre par une tribune dans *Le Monde* en avril 2003. Et l'instauration, à partir du 1^{er} janvier 2009, par la loi DADVSI adoptée en juin 2006, d'une « exception pédagogique » au droit d'auteur pour l'enseignement et la recherche en matière de reproduction numérique d'extraits d'œuvres protégées est allée dans le même sens. Beaucoup

d'incertitudes demeurent sur la période intérimaire, mais aussi sur les conditions d'une juste rémunération par l'État des ayants droit concernés (comme le prévoit la directive européenne de 2002). Il est certain que, si un juste équilibre n'est pas trouvé entre, d'une part, la nécessité pour les chercheurs et enseignants de disposer d'un accès facilité aux extraits d'œuvres protégées et, d'autre part, celle de garantir aux éditeurs et auteurs que ces reproductions ne feront pas concurrence à leurs propres publications et bénéficieront d'une rémunération adéquate, on peut craindre que l'exception ainsi instituée constitue un nouveau frein à la production d'une offre numérique éditoriale de qualité.

Dans le même esprit, la mise en œuvre récente de « répertoires institutionnels » comme HAL-SHS, bien qu'elle réponde à des impératifs évidents et indiscutables d'évaluation des travaux de recherches, peut se révéler dangereuse tant que ses modalités ne font pas l'objet d'une concertation intelligente avec les éditeurs concernés : si, par exemple, tous les articles publiés dans des revues ou ouvrages collectifs d'éditeurs étaient immédiatement disponibles en accès gratuit sur ces répertoires, il est clair que cela n'encouragera pas les éditeurs à construire leur offre (nécessairement) payante, voire ruinerait les fondements de leur « économie papier », déjà très fragile.

Enfin, le quatrième obstacle est sans doute le plus important. Il s'agit des graves insuffisances de politiques publiques pour favoriser la production et l'usage des ressources numériques dans l'enseignement supérieur et la recherche. Sans entrer dans le détail, on peut évoquer rapidement les principales d'entre elles :

- L'accent mis par les acteurs publics (MENR et collectivités locales) sur la mise en place d'infrastructures techniques (intranets et « campus numériques », ENT, réseaux Wi-Fi...), sans que soient dégagées parallèlement les moyens financiers nécessaires pour l'acquisition de ressources numériques de qualité (alors que les expériences britanniques et nord-américaines ont montré que seuls des efforts significatifs et initiaux de la puissance publique en la matière peuvent permettre le développement de l'offre et des usages, puis leur pérennisation ultérieure sans la nécessité de recours à des financements publics, toujours susceptibles d'être remis en cause). Au demeurant, cette faiblesse est hélas cohérente avec la tragique sous-dotation des budgets d'acquisition, pour le papier comme pour le numérique, des BU françaises : ils sont deux à quatre fois inférieurs, par étudiant, à ceux de leurs homologues d'Europe du Nord ou des États-Unis ;
- L'incapacité des acteurs publics, et en premier lieu des instances administratives concernées du MENR, à favoriser des partenariats public-privé, pourtant indispensables pour constituer une offre adaptée aux besoins réels de l'enseignement et de la recherche (comme l'a montré l'échec du « projet

expérimental de bibliothèque numérique pour les étudiants en SHS » Manum⁴⁵, conduit de 2001 à 2003 par plusieurs éditeurs et établissements d'enseignement supérieur, il n'a pu finalement déboucher, la sous-direction des Technologies n'ayant pas souhaité prolonger son – modeste – soutien initial à ce projet pourtant prometteur). La quasi-absence d'une politique de formation des enseignants en matière d'usages pédagogiques des ressources numériques va dans le même sens ;

- Enfin, notre expérience nous conduit à penser que les principaux décideurs publics concernés (MENR, CNRS, CPU) ont jusqu'à présent favorisé, plus ou moins explicitement, l'illusion que le numérique et les réseaux pourraient permettre un passage direct du savoir et des connaissances des producteurs (enseignants et chercheurs) aux utilisateurs (étudiants et chercheurs) sans la médiation de l'éditeur, dont le travail de sélection raisonnée et de mise en forme rigoureuse des textes publiés semble souvent considéré comme parfaitement inutile. C'est en tout cas ce qui paraît se dégager de certaines initiatives publiques de ces dernières années, comme – pour ne citer que deux exemples – la bibliothèque numérique d'éco-gestion pour la formation à distance Canège ou le CENS, portail de revues SHS du CNRS. Au demeurant, il n'est pas vraiment évident que les bases techniques et économiques de ces projets assurent à court et moyen termes une utilisation optimale des deniers publics...

3 – Quelles pistes pour le développement d'une offre de ressources numériques de qualité en Lettres-SHS ?

Tout ce qui précède n'encourage assurément pas un optimisme débridé. Depuis de très longues années, l'absence flagrante, en France, d'une politique publique cohérente pour favoriser le développement intelligent de l'offre et des usages des ressources numériques en Lettres-SHS peut nourrir la crainte d'une « tiers-mondisation » progressive de l'université française dans ces disciplines, accélérée par ailleurs par bien d'autres facteurs, dont la tragique insuffisance des ressources budgétaires allouées à la formation des étudiants et aux BU.

D'ores et déjà, on observe que, aux niveaux doctoral et postdoc, les meilleurs étudiants tendent de plus en plus à s'exiler dans les universités nord-américaines et européennes, où ils bénéficieront de conditions de travail et d'accès aux ressources documentaires (principalement numériques) sans équivalent avec celles que peuvent offrir, faute de moyens et d'une politique volontariste, les BU françaises. Et les autres, qui choisiront faute de mieux l'enseignement et la recherche en France, risquent d'être contraints de se cantonner dans des filières où le médiocre

⁴⁵ < <http://manum.enssib.fr/> >

formera le médiocre, à coup de photocopies illisibles et, au mieux, de cours magistraux mis en ligne sans le moindre souci d'exigence éditoriale (sur le fond comme sur la forme)...

Ce constat pourra paraître sévère. D'autant que, heureusement, les initiatives locales de qualité, émanant d'enseignants, de chercheurs et de bibliothécaires, ne manquent pas pour tenter de structurer, avec les « moyens du bord », une offre de connaissances qui utilise au mieux les ressources du numérique. Mais force est de constater qu'il s'agit surtout d'initiatives isolées et que les impulsions majeures données jusqu'à ce jour par les instances administratives (du MENR et du CNRS), moyennant quelques maigres millions d'euros (aussi insuffisants que mal utilisés), visent moins à les encourager qu'à entretenir le « domaine réservé » de telle ou telle direction ou sous-direction ministérielle. Petit exemple de ces absurdités : c'est la sous-direction des BU du MENR qui finance depuis 2004 la numérisation des archives (à juste titre gratuites) des revues de SHS à travers le portail Persée – fonction patrimoniale qui relève logiquement du ministère de la Culture – ; et c'est le Centre national du livre et la BNF, dépendant l'un et l'autre de ce dernier ministère, qui, par défaut, ont dû (heureusement) apporter leur soutien à la création du portail Cairn pour la mise en ligne des éditions courantes (à juste titre payantes) des revues de SHS – alors que ces deux institutions ont d'abord une fonction patrimoniale... Mais sur ces questions, depuis des années, les titulaires des différentes « boutiques » concernées ne se parlent plus (voire, je l'ai entendu, « se haïssent »). Pas plus que les cabinets des deux ministères... Donc, chacun dépense dans son coin les deniers publics, avec un souci à géométrie variable de l'intérêt général. On ne peut que souhaiter que certains changements de titulaires administratifs, intervenus à la mi-2006, permettent de dépasser des blocages dont les hommes politiques concernés semblent s'être définitivement désintéressés.

À mes yeux et à ceux de nombre de mes confrères, qui continuent à se battre pour que les travaux de qualité des chercheurs français et francophones bénéficient de la plus large diffusion possible, les potentialités du numérique constituent une opportunité décisive. Mais nous ne pourrons les saisir que si un partenariat intelligent s'établit entre les éditeurs privés de Lettres-SHS – dont beaucoup, *de facto*, assurent de très longue date, en France, une fonction de sélection et de qualification des textes publiés que remplissent mal les instances du CNRS et l'université – et les différentes instances publiques concernées (CPU, CNRS-INIST, direction de l'Enseignement supérieur du MENR, sous-direction des BU du même ministère, CNL et BNF, dépendant de celui de la Culture...). À cet égard, les responsables des BU – beaucoup trop rarement consultés par les pouvoirs publics, malgré leurs compétences –, qui partagent largement nos préoccupations en matière de diffusion des connaissances, et avec lesquels beaucoup d'entre nous partagent la même expertise technique, seront sans doute des interlocuteurs indispensables.

L'impact de la loi DADVSI sur l'exploitation des contenus numériques

Arnaud VALETTE

Affaires Européennes EDITIS. Vice président de la commission juridique du Geste (Groupement des éditeurs de services en ligne)

Ce diaporama présente en 17 diapositives un panorama des aspects liés à la DADVSI et les œuvres numériques.

Voir fichier PowerPoint : <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/notice-1155>